

/SA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-:-:-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-:-:-:-  
MINISTERE DES FINANCES &  
DU BUDGET  
-:-:-:-  
DIRECTION DU BUDGET  
-:-:-

DECRET

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
10 FEV 1962  
ARRIVEE 260 /SGG.

*Handwritten initials and marks*

(-) N N E E I962 N° 57 /PR-MFB-DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960,
- VU le décret N° 381/PCM du 29 Décembre 1960 nommant les membres du Gouvernement;
- VU le procès-verbal de la séance du 5 Décembre 1961 du Conseil Municipal de OUIDAH et sa délibération N° 5/M du 5 Décembre 1961
- Vu la lettre n° 308/M du 19 Décembre 1961 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de OUIDAH;

DECRETE

ARTICLE 1er.- La République du Dahomey garantit le remboursement d'un prêt de francs C.F.A. QUINZE MILLIONS (15.000.000) à contracter par la Commune de OUIDAH auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique du Dahomey en vue de sa participation au financement des travaux d'adduction d'eau dans la ville de OUIDAH.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES  
& DU BUDGET

PORTO-NOVO, le 9 Février 1962  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

COPIATIONS

- .....15
- ORD. .... I
- CF. .... I
- MFB. .... I
- MAID. .... I
- C.O. .... I
- D.B. .... 2
- TRESOR. .... I
- ASSEMB.NAT. .... I

*Handwritten signature of the Minister of Finance*

*Handwritten signature of the President*

H. MAGA.

VU :  
LE MINISTRE DES AFFAIRES  
INTERIEURES & DE LA DEFENSE

*Handwritten signature of the Minister of Internal Affairs and Defense*